

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-ÉGLISE

Accusé de réception en préfecture
050-215005398-20251216-DCM2025-65-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Manche

Extrait du registre des délibérations

Date de la convocation :
11/12/2025

Séance 5 novembre 2025

Date d'affichage :
11/12/2025

Nombre de conseillers :
Elus : 19
En exercice : 19
Présents : 13
Votants : 17

L'an deux mil vingt-cinq, le seize du mois de décembre, à 20h, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Église, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel DENIS, maire.

Etaient présents :

CABART Ludovic, COSTARD Charlotte, DENIS Daniel, DUBOST Jean-François, GUERARD Roland, LARONCHE Ludovic, LE BARON Stéphane, LECLERC Marie-Joëlle, MABIRE Isabelle, MARDOC François, MOREL Sophie, PLANQUE Yves, TRAVERS Rémy.

Etaient absents/excusés :

BILLET Anne, DUPLESSIS Sophie (pouvoir donné à TRAVERS Rémy), PORREE Thierry (pouvoir donné à DENIS Daniel), FRANKE Véronique (pouvoir donné à LECLERC Marie-Joëlle), LE BIGOT Elodie, ROBINE Anne-Laure (pouvoir donné à COSTARD Charlotte)

Secrétaire de séance : MARDOC François

Délibération n°2025-65 : Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat dans le cadre d'un recours devant le tribunal administratif de Caen

Dans le cadre d'une procédure engagée devant le tribunal administratif de Caen, la commune doit assurer sa défense en se faisant représenter par un avocat.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un recours gracieux a été déposé le 05 septembre 2025 par Maître RABAHEY, représentant Monsieur BAZIN, afin que la commune retire l'arrêté autorisant les travaux de rénovation de l'habitation voisine appartenant à Monsieur ENDELIN.

À la suite de la réponse défavorable apportée par la commune, Maître RABAHEY a adressé un nouveau courrier introduisant un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté du 11 juillet 2025 auprès du Tribunal Administratif de Caen.

Après consultation de l'assureur, il apparaît nécessaire pour la commune de mandater un avocat et de délibérer afin de se constituer dans cette procédure.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 9 décembre 2025,

Considérant que dans un souci de favoriser la bonne marche de l'administration intercommunale, le conseil municipal peut décider de confier, pour la durée du mandat, au maire une partie des compétences prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, dont celle d'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

L'assemblée, à l'unanimité :

- DÉCIDE de donner délégation à Monsieur le Maire, pour intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, en première instance, en appel comme en cassation ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'honoraires ainsi que tout document nécessaire au suivi de cette affaire.

Extrait certifié conforme,
A Saint-Pierre-Église, le 16 décembre 2025.

Le secrétaire de séance,
MARDOC François

Le Maire,
DENIS Daniel

